



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CONSDORF

Séance publique du 6 juin 2019

Annnonce publique et convocation des conseillers: 28 mai 2019

Présents: Edith Jeitz, bourgmestre;
Henriette Weber-Garson, échevins
Nicolas Vesque, Tommy Urbing, Michel Majerus,
Alain Fil, Marco Bermes, conseillers
Christophe Bastos, secrétaire

Absences excusées : Willy Hoffmann,
David Arlé

10. Modification de la taxe de chancellerie

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu la délibération du conseil communal du 25 mars 2004, point de l'ordre du jour n° 01, modification des taxes de chancellerie;

Considérant l'article 1 – Taxes de chancellerie de la délibération du conseil communal du 25 mars 2004 ; point de l'ordre du jour n° 01, modification des taxes de chancellerie

- a. Taxe à 0,10 € : confection d'une photocopie A4
Taxe à 0,20 € : confection d'une photocopie A3 ou A4 en recto-verso
- b. Taxe à 2,00 € : copie d'un acte de l'Etat civil ; législation ou visa ; certificat d'inscription aux listes électorales ; certificats de vie ; certificat de moralité ; certificat de résidence ; certificat pour copie conforme ; tous les certificats généralement quelconques
- c. Taxe à 4,00 € : carte d'identité ; demande de passeport ; autorisation d'une dépouille mortelle ; acte de notoriété ; déclaration d'arrivée ou de départ ; autorisation pour l'installation d'une clôture le long de la voie publique ;
- d. Taxe à 12,00 € : autorisation pour l'installation d'un échafaudage, validité 12 mois
- e. Taxe à 30,00 € :
 - autorisations de construire :
petites constructions et transformations telles que :
hangar, remise, grange, clôture, mur de soutènement, marquise, réclame de magasin, enseigne lumineuse, vitrine, percement de porte, de baie de fenêtre, jardin d'hiver, terrasse etc. ne nécessitant pas le concours d'un architecte
 - toutes autorisations généralement quelconques ;
 - demande de permis de chasse ;
- f. Taxe à 125,00 € :
 - autorisations de construire : maisons unifamiliales, maisons de rapport ; à appartement et autres, autres constructions importantes nécessitant le concours d'un architecte
- g. Taxe à 500,00 € : lotissements

Notant que suite à l'évolution des systèmes informatiques, le collège échevinal est d'avis qu'un bon nombre de documents ne nécessitant pas de signature des particuliers puisse être envoyé par courriel ou par courrier postal ;

Considérant que le montant de la recette imputée annuellement sur les articles budgétaires 2/120/707250/99002 et 2/120/707250/99003 s'élève en moyenne qu'à 2.000 €;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,

à l'unanimité des voix

décide

d'abolir avec effet au 1^{er} octobre 2019 les taxes de chancellerie de la délibération du conseil communal du 25 mars 2004 ; point de l'ordre du jour n° 01, modification des taxes de chancellerie, suivantes

- a. Taxe à 0,10 € : confection d'une photocopie A4
Taxe à 0,20 € : confection d'une photocopie A3 ou A4 en recto-verso
- b. Taxe à 2,00 € : copie d'un acte de l'Etat civil ; législation ou visa ; certificat d'inscription aux listes électorales ; certificats de vie ; certificat de moralité ; certificat de résidence ; certificat pour copie conforme ; tous les certificats généralement quelconques
- c. Taxe à 4,00 € : carte d'identité ; demande de passeport ; autorisation d'une dépouille mortelle ; acte de notoriété ; déclaration d'arrivée ou de départ ; autorisation pour l'installation d'une clôture le long de la voie publique ;
- d. Taxe à 12,00 € : autorisation pour l'installation d'un échafaudage, validité 12 mois.

de maintenir en vigueur les taxes de chancellerie de la délibération du conseil communal du 25 mars 2004 ; point de l'ordre du jour n° 01, modification des taxes de chancellerie, suivantes:

- e. Taxe à 30,00 € :
 - autorisations de construire :
petites constructions et transformations telles que :
hangar, remise, grange, clôture, mur de soutènement, marquise, réclame de magasin, enseigne lumineuse, vitrine, percement de porte, de baie de fenêtre, jardin d'hiver, terrasse etc. ne nécessitant pas le concours d'un architecte
 - toutes autorisations généralement quelconques ;
- f. Taxe à 125,00 € :
 - autorisations de construire : maisons unifamiliales, maisons de rapport ; à appartement et autres, autres constructions importantes nécessitant le concours d'un architecte
- g. Taxe à 500,00 € : lotissements

prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Consdorf, le 07 juin 2019

La bourgmestre,

Le secrétaire communal,

Certificat de publication et d'affiche

Il est certifié par la présente que la délibération du Conseil Communal de Consdorf du 6 juin 2019, point 10, portant approbation de la modification de la taxe de chancellerie, approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juin 2019 et par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 24 septembre 2019, réf.: 82ex1ca32, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pendant la période du 27 septembre 2019 au 1 octobre 2019 inclus au panneau d'affichage officiel de la commune. Mention de la délibération et de sa publication sera faite au Mémorial et au bulletin communal publié périodiquement.

Consdorf, le 2 octobre 2019

la bourgmestre,

le secrétaire communal,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 82ex1ca32

Votre réf.:

Dossier suivi par : Désirée ZILLI
Tél. 247-84645
E-mail desiree.zilli@mi.etat.lu

COMPTANT DE CONSDORF		
ENTRÉE LE	27 SEP. 2019	
CBE/CCF		
SECRETARIAT		
TECHNIQUE		
RECETTE		
GUICHET		

Commune de Consdorf
Madame la Bourgmestre
8, route d'Echternach
L-6212 Consdorf

Luxembourg, le 24 septembre 2019

Objet : Modification des taxes de chancellerie.
Délibération du conseil communal du 6 juin 2019.

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 9 septembre 2019 portant approbation de la délibération du 6 juin 2019 aux termes de laquelle le conseil communal de Consdorf a modifié les taxes de chancellerie.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 6 juin 2019 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 6 juin 2019 aux termes duquel le conseil communal de Consdorf a modifié les taxes de chancellerie ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 6 juin 2019 aux termes de laquelle le conseil communal de Consdorf a modifié les taxes de chancellerie ;

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 9 septembre 2019
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur

(s.) Taina Bofferding

Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 6 juin 2019, le conseil communal de Consdorf a décidé de modifier le règlement-taxé relatif aux taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juin 2019 et par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 24 septembre 2019, réf.: 82ex1ca32.

Le texte de cette délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Fin d'affichage : 1 octobre 2019 inclusivement

Consdorf, le 27 septembre 2019

la bourgmestre , le secrétaire communal,
(suivent les signatures)

Certificat de publication et d'affiche

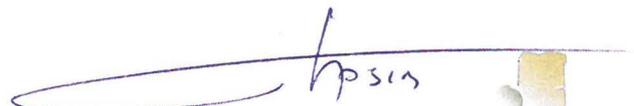
Il est certifié par la présente que la délibération du Conseil Communal de Consdorf du 6 juin 2019, point 10, portant approbation de la modification de la taxe de chancellerie, approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juin 2019 et par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 24 septembre 2019, réf.: 82ex1ca32, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 pendant la période du 27 septembre 2019 au 1 octobre 2019 inclus au panneau d'affichage officiel de la commune. Mention de la délibération et de sa publication sera faite au Mémorial et au bulletin communal publié périodiquement.

Consdorf, le 2 octobre 2019

la bourgmestre,
Edith Jeitz



le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)



Consdorf, le 27 septembre 2019

Dossier traité par:
Christophe BASTOS – Secrétaire communal
Tél.: 79 00 37 – 37
E-mail: christophe.bastos@consdorf.lu

Avis au public

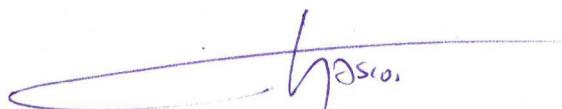
Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 6 juin 2019, le conseil communal de Consdorf a décidé de modifier le règlement-taxe relatif aux taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 juin 2019 et par décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 24 septembre 2019, réf.: 82ex1ca32.

Le texte de cette délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Fin d'affichage : 1 octobre 2019 inclusivement

Consdorf, le 27 septembre 2019
la bourgmestre , le secrétaire communal,





**Règlement communal - Commune de Consdorf
Modification des taxes de chancellerie.**

En séance du 6 juin 2019 le conseil communal de Consdorf a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 septembre 2019 et par décision ministérielle du 24 septembre 2019 et publiée en due forme.

